

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ORAISON (Alpes de Haute – Provence)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N°08/2026**

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué le 5 mai 2026 s'est réuni en séance plénière le 12 mai 2026, sous la présidence de Benoît GAUVAN, Maire et Président du CCAS, qui ouvre la séance à 18h.

Présents : Mesdames Elodie BERRON, Carole BOUCLIER, Béatrice HUARD, Hélène IMBERT, Jackie KERJEAN, Isabelle LECUYER, Michèle SAEZ, Messieurs Vincent ALLEVAR, Jean-Michel ANGELVIN, Eric DAGNA, Benoît GAUVAN, Olivier LAMBOU et Philippe PILLON.

Absents excusés représentés : Monsieur Serge PACI représenté par Michèle SAEZ
Madame Véronique BONNET représentée par Hélène IMBERT.

Mme Hélène IMBERT est nommée Secrétaire de séance.

**OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DU CCAS AU SEIN DU COMITE DE
PILOTAGE DE L'EPICERIE SOCIALE**

La convention de partenariat avec la « Chaîne d'Oraison » ayant pour objet de fixer les modalités dans le cadre de la gestion des demandes d'aide alimentaire, du suivi des dossiers et des décisions, prévoit un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est constitué de 6 membres titulaires et de 2 membres suppléants

- 3 titulaires et 1 suppléant nommés par l'association « La Chaîne d'Oraison »
- 3 titulaires et 1 suppléant nommés par le CCAS.

En raison du renouvellement du conseil d'administration, Monsieur le Président demande de désigner 4 membres représentant le CCAS au sein de cette commission.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

- **DESIGNE** les représentants du CCAS suivants :
 - Mme Michèle SAEZ membre titulaire.
 - Mme Hélène IMBERT membre titulaire.
 - Mme Elodie BERRON, membre titulaire.
 - M. Jean-Michel ANGELVIN, membre suppléant.

pour siéger au sein du comité de pilotage de l'épicerie sociale.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an que ci-dessus
Pour Copie Certifiée Conforme

Le Président

Benoît GAUVAN

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	20/05/2026
---	-------------------

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.